

beco
Economie bernoise
Laupenstrasse 22
3011 Berne

Le 30 mai 2017

Pour tout renseignement:

Conditions de travail
031 633 58 10
info.arbeit@vol.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Vente de boissons alcooliques aux jeunes

La protection de la jeunesse contre l'abus d'alcool est un objectif de la loi fédérale sur l'alcool comme de la loi bernoise sur l'hôtellerie et la restauration. La réglementation suisse contient nombre de dispositions sur le commerce et la publicité aux fins d'atténuer les problèmes liés à l'alcool et de protéger la jeunesse. Ainsi, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans. Les cocktails alcoolisés à base de spiritueux, les "spiritueux légers", sont soumis à la loi fédérale sur l'alcool depuis le 1^{er} février 1997. Ces boissons sont ainsi traitées sur le même plan que les spiritueux en matière de vente et de publicité. Le marché compte aujourd'hui 25 spiritueux légers différents contenant au minimum 4% de volume d'alcool.



Les "Alcopops", cocktails à base de limonade et d'alcool fermenté et/ou distillé contiennent entre 4 et 6 % de volume d'alcool. Ces boissons sont également soumises à la loi sur l'alcool depuis le 1^{er} décembre 1997.

En conséquence, les cocktails à base de spiritueux et les alcopops ne doivent plus être vendus à des jeunes de moins de 18 ans. Cette interdiction englobe aussi la vente dans les magasins, le débit dans les restaurants, les dégustations, les manifestations sportives, les concerts, etc., sans oublier les concours avec des cocktails à base de spiritueux ou des alcopops comme objet ou prix du concours. La publicité pour ces boissons est également soumise à restriction: interdiction de publicité à la radio et à la télévision, dans et sur les bâtiments publics, les transports en commun et dans les manifestations fréquentées principalement par les enfants et les jeunes.

L'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (Case postale 870, 1001 Lausanne) a publié une brochure intitulée "Boissons alcooliques préconditionnées", qui donne sur ce sujet une information très utile et s'adresse tout particulièrement aux organisateurs de manifestations de jeunes et aux exploitants de restaurants occasionnels.

Les communes sont priées de soutenir activement la protection de la jeunesse contre l'abus d'alcool et le respect des limites d'âge. L'obligation pour les communes de participer est inscrite à l'article 31 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration.